



Département de l'AUDE
Arrondissement de
CARCASSONNE

Date de convocation:
25-09-2017

Nombre Conseillers :
en exercice : 11
présents : 11
votants: 11

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES LUNDI 16 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le seize octobre à dix-huit heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de la commune de RUSTIQUES s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Henri RUFFEL, maire.

Présents: H. RUFFEL – A. VAUJANY - N. JESUPRET - A. ROMERO - V. ASTRIE - R. CERCIAT- N. GARCIA- F. INFANTE -H. MAUFRONT- S. MOURLAN – F. PITON formant la majorité des membres en exercice.

Absent:-

Absent excusé: -

Secrétaire de séance : S. MOURLAN désignée conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Approbation du précédent procès-verbal de séance

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal, transmis le 25/09/2017.

Approuvé à l'unanimité.

Intervention de M. Jacques LARRUY, maire de Bouilhonnac qui vient présenter l'utilisation sur l'année 2017 du système de téléalerte de la société CII TELECOM. Il explique le travail à réaliser en amont auprès des administrés pour leur inscription au service. Il décrit l'utilisation faite en février 2017 lors d'une alerte météo sur sa commune puis en spécifie le coût. Il ajoute que c'est un outil très utile, facile d'utilisation. Un des intérêts aussi du logiciel est de pouvoir vérifier la réception des messages, et une certaine population peut être ciblée, par exemple les seniors, pour des événements de type associatif.

M. Henri RUFFEL pense que ce système serait très utile pour les alertes météo et travaux (coupure d'eau, route barrée,...)

Mmes Aline VAUJANY et Nathalie JESUPRET pensent qu'effectivement cet outil doit être utilisé pour les informations municipales ; les associations ont déjà le panneau et le site internet (ou les prospectus papiers) pour communiquer sur leurs animations.

M. Jacques LARRUY quitte la salle.

Délibérations du Conseil Municipal

DELCM n°2017-67

Présentation du système de téléalerte CII TELECOM

Domaine : 5. – Institutions et vie politique

Sous-domaine : 5.6.1 – Indemnités des élus

M. le Maire rappelle à l'assemblée la séance du 27 juin dernier au cours de laquelle la société CII TELECOM a présenté le système de prévention des risques d'alerte à la population.

Dans le cadre de la gestion des risques majeurs, le SMMAR a désigné cette société partenaire pour le déploiement en commun du système d'automate d'appel d'alerte. Ce système permet aux communes de gérer la diffusion de l'alerte dans un délai record.

Il s'agit de messages vocaux diffusés, selon la préférence définie au préalable par les concitoyens, sur leur téléphone fixe, mobile, ou bien de messages écrits envoyés par sms ou courriel.

Après des explications détaillées, M. le Maire de Bouilhonnac quitte la salle.

M. le Maire donne lecture du devis établi par CII TELECOM.

Le coût de création du compte téléalerte est de 150€HT.

Le coût de l'abonnement annuel (engagement sur 3 ans) est de 300€HT.

Les frais de communication téléphoniques (quand utilisation du système) font l'objet d'une facturation émise le 1^{er} du mois suivant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de mettre en place le système d'alerte à la population de prévention des risques de la société CII TELECOM ;
- accepte la proposition de la société CII TELECOM et autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier ;
- charge M. le Maire d'effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en place du système.

DELCM n°2017-68

Désignation des délégués au SOEMN

Annule et remplace la précédente

Domaine : 5.- Institutions et vie politique

Sous-domaine : 5.3 – Désignation des représentants

M. le Maire explique à l'assemblée qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération n°2017-57 du 29 septembre 2017 transmise à la Préfecture de l'Aude (erreur dans le nom des délégués)

Il convient donc de l'annuler et de la remplacer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après délibération et à l'unanimité, désigne les délégués titulaires et suppléants suivants, chargés de représenter la commune au conseil syndical du SOEMN :

Titulaires:

Henri RUFFEL - 7 route de Laure 11800 RUSTIQUES
 Antoine ROMERO - 11 rés. les Oliviers 11800 RUSTIQUES

Suppléants:

François INFANTE - 8 rés. Saint Jean 11800 RUSTIQUES
 Henri MAUFRONT - 19 rés Saint Jean 11800 RUSTIQUES

DELCM n°2017-69

Détermination du nombre d'adjoints

Domaine : 5.- Institutions et vie politique
Sous-domaine : 5.2 – Fonctionnement des assemblées

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
 Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
 M. le Maire explique que le Conseil Municipal est donc invité à déterminer le nombre d'adjoints, soit 3 au maximum pour Rustiques (nombre arrondi au chiffre inférieur).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de fixer à 3 (trois) le nombre de poste d'adjoints au Maire.

DELCM n°2017-70

Cache conteneurs

Domaine : 8. – Domaine de compétence par thèmes
Sous-domaine : 8.4 – Aménagement du territoire

Mme Aline VAUJANY présente le projet d'installation de cache conteneurs dans la traversée du village. Selon les emplacements des logos différents seront mis en place : le logo R de Rustiques, un arbre, un château, ...
 Elle explique que ces aménagements peuvent être subventionnés par le COVALEDEM11.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le devis de l'entreprise ALEC pour 7 points de cache conteneurs d'un montant de 3 534€HT ;
- sollicite du COVALEDEM11 une subvention maximale (40%) ;
- charge M. le Maire d'effectuer toutes démarches et signer tous documents afférents à ce dossier.

DELCM n°2017-71
Travaux d'éclairage public-secteur le Cantou

Domaine : 7- Finances locales
Sous-domaine : 7.5- Subventions

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2017-65 du 29 septembre 2017 du 28 janvier 2013 approuvant l'avant-projet du SY.A.D.E.N. pour les travaux de rénovation et mise en conformité de l'éclairage public secteur le Cantou.

Il donne lecture du devis de l'entreprise ROBERT d'un montant de 10 847.64€HT et propose le plan de financement suivant :

Subvention SY.A.D.EN. (60%) 6 508.00€
 Part communale (40%) 4 339.64€

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, après avoir délibéré et à l'unanimité

- approuve le devis et le plan de financement tel que proposé ci-dessus
- demande la programmation des travaux sur l'année 2018.

DELCM n°2017-72
Décision Modificative n°3/17 – ouverture crédits opération
aménagement chemin piétonnier

Domaine : 7- Finances locales
Sous-domaine : 7.1- Décisions budgétaires

M. le Maire explique que des travaux d'aménagement de chemins piétonniers sont nécessaires dans le cadre du développement des voies douces.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de procéder aux ouvertures de crédits suivants, sur le budget M14 de l'exercice 2017 :

* en dépenses d'investissement :

Création de l'opération n°142- Aménagement chemins piétonniers
 + 3 900€ au compte 2113.142 (opération aménagement chemins piétonniers)
 - 3 900€ au compte 2135.124 (opération bâtiments communaux)

DELCM n°2017-73**Attribution de l'indemnité allouée au Comptable du Trésor**

Domaine : 7- Finances locales

Sous-domaine : 7.10- Divers

Le Conseil Municipal,

VU l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat;

VU l'arrêté interministériel de 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

DECIDE :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Alain QUINTANE pour l'année.

DELCM n°2017-74**Convention Mise à Disposition d'un agent communal de Douzens à Rustiques**

Domaine : 4- Fonction publique

Sous-domaine : 4.1- Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

M. le Maire donne lecture du projet de convention à passer pour 3 mois avec la commune de DOUZENS pour l'échange d'un employé: un agent du service technique spécialisé en espaces verts viendra en renfort sur Rustiques pour les projets d'aménagement des espaces verts.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise M. le Maire à signer cette convention de mise à disposition à compter du 1^{er} novembre 2017.

DELCM n°2017-75**Convention mise à disposition d'un agent de Rustiques à Badens**

Domaine : 4- Fonction publique

Sous-domaine : 4.1- Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

M. le Maire donne lecture du projet de convention à passer pour l'année scolaire (septembre 2017 à juillet 2018) avec la commune de BADENS pour l'échange d'un employé : un agent ATSEM ira en renfort sur BADENS en classe maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise M. le Maire à signer cette convention de mise à disposition.

DELCM n°2017-76**161017/10****Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) – Avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire**

Domaine : 4- Fonction publique

Sous-domaine : 4.1- Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un avenant au contrat Prévoyance du Personnel n°011330-PMS_00 prendra effet au 1er janvier 2018.

Après en avoir délibéré, suite à la modification du taux de cotisation (augmentation au 01/01/2017 du taux de cotisation (salariale) : 1,99% au lieu de 1,80%), le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire de la Mutuelle Nationale Territoriale.

DELCM n°2017-77**Convention fixant les modalités d'utilisation du bus de la régie de transport de la commune de CAPENDU**

Domaine : 5- Domaines de compétences par thème

Sous-domaine : 8.7- Transports

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à passer avec la commune de CAPENDU fixant les modalités de transport des enfants de l'école de RUSTIQUES vers la piscine intercommunale de CAPENDU.

Le Conseil Municipal, ouï son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- autorise M. le Maire à signer la convention avec la commune de CAPENDU pour l'année scolaire 2017/2018, renouvelable par reconduction expresse.

DELCM n°2017-78**Modification de périmètre du Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC)**

Domaine : 8- Domaines de compétences par thèmes

Sous-domaine : 8.8.- Environnement

Vu la loi du N° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et la création de la compétence GEMAPI,

Vu la loi du N° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 40,

Vu le Schéma Départemental du Coopération intercommunale de l’Aude approuvé le 30 mars 2016,

Considérant que le Schéma Départemental du Coopération intercommunale de l’Aude approuvé le 30 mars 2016, préconise la rationalisation de la gestion de l’eau, dans le cadre de l’application du volet GEMAPI et la loi MAPTAM,

Vu l’article L.5211-18 et 5211-19 du CGCT,

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Considérant les demandes d’adhésion des communes d’Argens-Minervois, Pradelles en Val (à hauteur de 80% de son périmètre), et de Roubia au Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC).

Considérant la demande de la commune de Rustiques d’augmenter son périmètre sur le Syndicat Mixte Aude Centre (passage de 40 % à 100 %).

Considérant les demandes d’adhésion des communes de Berriac, Carcassonne (à hauteur de 20% de son périmètre), Fontiès d’Aude, Montirat, Palaja (à hauteur de 20% de son périmètre) : représentées par Carcassonne Agglo au Syndicat Mixte Aude Centre.

Considérant les demandes d’augmentation de périmètre des communes de Trèbes et Villedubert, représentées par Carcassonne Agglo sur le Syndicat Mixte Aude Centre.

Le Conseil Municipal ouï l’exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l’unanimité :

- décide de donner un avis favorable à l’adhésion au SMAC des communes d’Argens-Minervois, Pradelles en Val (à hauteur de 80 % de son périmètre) et de Roubia.
- décide de donner un avis favorable à l’augmentation de périmètre de la commune de Rustiques (40 % à son 100% de son périmètre).
- décide de donner un avis favorable à l’adhésion au SMAC des communes de Berriac, Carcassonne (à hauteur de 20% de son périmètre), Fontiès d’Aude, Montirat, Palaja (à hauteur de 20% de son périmètre) : représentées par Carcassonne Agglo.
- décide de donner un avis favorable l’augmentation de périmètre des communes de Trèbes (de 10 % à 100%) et Villedubert (de 85% à 100 %), représentées par Carcassonne Agglo.
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à la modification de périmètre et à signer tous les documents destinés à leur mise en œuvre.

DELCM n°2017-79**Modification statutaire en vue de l'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI par le Syndicat Mixte Aude Centre**

Domaine : 8- Domaines de compétences par thèmes

Sous-domaine : 8.8.- Environnement

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
 Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 Vu l'article L. 5711-1 du CGCT pour les syndicats mixtes « fermés » ;
 Vu l'article L. 5211-20 du CGCT ;
 Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
 Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,
 Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
 Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 Juin 2017 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte Aude Centre.
 Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.
 Vu la délibération en date du 28 Septembre 2017 du Syndicat Mixte Aude Centre approuvant la modification statutaire afin d'exercer la compétence GEMAPI au 01/01/2018.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1. Le contexte organisationnel et historique du bassin versant de l'Aude, et notamment la prise de conscience issue de la crue généralisée des cours d'eau, principalement sur l'est audois, des 12 et 13 novembre 1999. Cet épisode douloureux a profondément modifié par la suite la politique de gestion des cours d'eau du département de l'Aude avec notamment la création en 2002 du SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) pour améliorer cette gestion solidaire à l'échelle du bassin versant et tenter de ne plus revivre ce traumatisme (26 décès et une vingtaine d'ouvrage départementaux détruits). Dès lors, le SMMAR s'est attaché à structurer l'ensemble du département en syndicats de rivière désormais Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (17 jusqu'en 2016, 7 à ce jour, 5 en 2018 en application du SDCI arrêté en 2016) et à travers ces derniers, à mettre en œuvre les programmes d'aménagement et de prévention des inondations (PAPI 1 pour 90 M€ environ et PAPI 2 pour 50 M€ env). Aujourd'hui le SMMAR, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin

(EPTB), est un syndicat mixte ouvert composé du Conseil départemental de l'Aude et de 7 EPAGE.

Il concourt, au-delà des frontières administratives, à la prévention des inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Aude et œuvre à la politique de gestion équilibrée de la ressource.

2. La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à FP. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à FP à compter du 1^{er} janvier 2018.
3. La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
4. L'existence d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locale de l'Eau – SOCLE - conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
5. Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI.
 - a) pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements¹ et les aménagements hydrauliques² en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement ³.

¹ Le système d'endiguement se définit comme un système d'une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment des ouvrages (autres que des barrages) qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ; ainsi que des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

² Les aménagements hydrauliques se définissent de la manière suivante. La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques.

³ L'article L. 562-8-1 précise « Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ». L'article R. 562-14 VI du même code prévoit que « L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé ».

Le délai laissé aux collectivités compétentes (EPCI ou EPAGE si transfert de compétence) en vue de régulariser⁴ la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, la collectivité compétente pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

- b) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydro morphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Il indique par ailleurs, que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant
- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

6. La loi prévoit⁵ que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement. Néanmoins, par le mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, les EPCI transfèrent automatiquement la compétence GEMAPI à compter du 01/01/2018 aux Syndicats d'Aménagements Hydrauliques existants et territorialement concernés.

⁴ Il appartiendra à la collectivité compétente de demander l'autorisation du système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA, d'assumer les responsabilités afférentes à la gestion des digues, et de respecter la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

⁵ l'article L. 213-12 V du code de l'environnement dispose que : « Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code ».

Monsieur Le Maire invite donc le Conseil municipal à délibérer sur l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte Aude Centre** afin d'exercer à compter du 01/01/2018 par le biais du mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur le périmètre des communes comme détaillées dans le tableau annexé. En vertu de ce mécanisme de représentation substitution la représentation des communes sera assurée par les EPCI à FP.

DELCM n°2017-80

Motion de Carcassonne Agglo adoptée par le conseil communautaire du 27 septembre 2017- contrats aidés

Domaine : 9 – Autres domaines de compétences

Sous-domaine : 9.4.- Vœux et motions

M. le Maire donne lecture de la motion par laquelle Carcassonne Agglo souhaite relayer auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude ainsi que des parlementaires audois l'inquiétude des élus locaux quant aux impacts négatifs pour la gestion quotidienne des services publics, notamment le déroulement de la rentrée scolaire, ainsi que la situation économique des personnes impactées par ces refus de recrutements ou de renouvellements de contrats aidés, dans un contexte de précarisation croissante d'une part de la population et de chômage encore trop élevé sur notre département. Après en avoir délibéré, avec une abstention et 10 voix pour, le Conseil Municipal de Rustiques soutient la motion de Carcassonne Agglo.

DELCM n°2017-81

Raid 4L Trophy

Domaine : 9 – Autres domaines de compétences

Sous-domaine : 9.1. – Autres domaines de compétence des communes

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que deux Rustiquoises vont participer à la 21^{ème} édition de ce raid 100% étudiant qui aura lieu du 15 au 25 février 2018. Ce raid est une aventure humaine, sportive et solidaire : chaque équipage embarque à bord de leur 4L du matériel et des fournitures scolaires destinés aux enfants les plus démunis du Maroc, ainsi que 10 kg de denrées alimentaires non périssables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de participer en accordant une subvention de 100€ à cet équipage nommé « les Rustiquoises ».

DELCM n°2017-82**Service gratuit de transport collectif**

Domaine : 8 – Domaines de compétences par thèmes

Sous-domaine : 8.7. – Transports

Nathalie JESUPRET explique à l'assemblée que le service de transport collectif gratuit aux personnes âgées vers Trèbes a été supprimé depuis 1er septembre 2016.

Or le transport à la demande (TAD) existant est inadapté pour la situation (amplitude horaire et destination ne convenant pas).

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal acte l'impossibilité de remettre en place un tel service, et souhaite que l'attribution de compensation soit renégociée en supprimant le montant de ce transport estimé, par les services de Carcassonne Agglo, à 1600€ annuel.

Point divers

- **Compte-rendu de la commission urbanisme-travaux**

Frédéric PITON rend compte à l'assemblée de la réunion de la commission travaux-urbanisme du lundi 9 octobre :

- Travaux de la mairie : l'entreprise de peinture commence cette semaine et sera suivie de l'électricien ;

- Problèmes d'urbanisme : la commission s'est rendue sur place constater les infractions sur 2 habitations. Les dossiers seront transmis au service compétent de la DDTM.

-Logement place Galy : les travaux de remise en état s'achèvent. Les agents communaux nettoieront pendant les vacances.

- **Compte-rendu de la déléguée responsable école**

Sophie MOURLAN explique à l'assemblée qu'elle a rencontré les 3 employées de l'école pour faire le point sur leurs emplois du temps. Un rappel a été fait sur les obligations des fonctionnaires. A aussi été entendue la directrice de l'ALAE. Il a été constaté un problème de communication, qui doit être résolu à la rentrée des vacances de Toussaint.

Il faudrait prévoir dans l'emploi du temps une réunion selon un rythme à déterminer, pour fixer des objectifs d'animation. De plus, la suppression de la garderie du mercredi midi va impliquer un changement horaire de l'employée concernée.

- **Mémorial Internet**

Henri RUFFEL explique que les plaques doivent être refaites. Un devis est en attente.

- **Fête des associations.**

Cette manifestation est en projet : Nicolas GARCIA est chargé de sa mise en œuvre.

- **Téléthon**

La Commune participe pour la première année: une marche est organisée par l'association Sports et Loisirs.

- **Soirée Halloween**

Les groupes « ados » des villages alentours, avec les animateurs du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité, demandent la possibilité d'utiliser la salle du foyer pour organiser la soirée d'Halloween, le 31 octobre.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.